

ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AUX DEMANDES

**DE PERMIS EXCLUSIF DE CARRIÈRE ET
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
BRUEIL EN VEXIN**

Enquête publique du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 inclus

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

décembre 2018

SOMMAIRE

1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE	4
1.1. OBJET DE L'ENQUETE	5
1.2. LE CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE.....	6
1.2.1. <i>Permis exclusif de carrière</i>	6
1.2.2. <i>Autorisation environnementale unique</i>	6
1.3. DESIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUETE	7
1.4. MODALITES DES ENQUETES	7
1.4.1. <i>Prolongation d'enquête</i>	7
1.4.2. <i>Consultation du dossier</i>	8
1.4.3. <i>Inscription de remarques</i>	8
1.4.4. <i>Permanences de la commission</i>	8
1.4.5. <i>Publicité de l'enquête</i>	9
1.4.5.1. La publicité légale.....	9
1.4.6. <i>Documents mis à la disposition du public</i>	9
2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	12
2.1. VISITE DES LIEUX.....	13
2.2. REUNIONS	13
2.3. PERMANENCES.....	13
2.4. PROLONGATION D'ENQUETE ET REUNION PUBLIQUE D'INFORMATION ET D'ECHANGE	14
2.5. CLOTURE DES REGISTRES D'ENQUETE.....	15
2.6. CONTENU DES REGISTRES ET COURRIERS REÇUS.	15
2.7. CONCLUSIONS SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.	15
2.7.1. <i>Mise à disposition du dossier</i>	15
2.7.2. <i>Les permanences</i>	16
2.7.3. <i>Examen de la procédure</i>	16
2.7.4. <i>Conclusions</i>	16
2.8. EXAMEN DU DOSSIER	16
2.8.1. <i>L'étude d'impact</i>	16
2.8.2. <i>L'Avis de l'AE</i>	17
2.8.3. <i>La concertation</i>	20
3. EXAMEN DES REMARQUES DU PUBLIC	21
3.1. GENERALITES.	22
3.2. CONTENU DES REGISTRES	22
3.3. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	23
3.4. MEMORANDUM REPONSE	23
4. CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER	24
4.1. PREAMBULE.....	25
4.1.1. <i>Généralités</i>	25
4.1.2. <i>Analyse du dossier</i>	25
4.1.3. <i>Le projet présente-t-il un intérêt ?</i>	26
4.1.3.1. Le besoin.....	26
4.1.3.2. Les alternatives	26
4.1.4. <i>Les risques et les précautions prises ont-ils été correctement évalués ?</i>	27
4.1.5. <i>Les nuisances et difficultés de l'opération</i>	27
4.1.6. <i>Quels sont les avantages et inconvénients de l'opération ?</i>	28

4.2.	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	28
4.3.	LE PERIMETRE DU PROJET.....	29
4.4.	LA JUSTIFICATION DU BESOIN.....	30
4.5.	L'EVOLUTION DU MARCHE EUROPEEN DU CARBONE.....	31
4.6.	LES IMPACTS DU PROJET.....	31
4.6.1.	<i>La pollution de l'air et son impact sur la santé.....</i>	31
4.6.2.	<i>La protection de la nappe phréatique.....</i>	33
4.6.3.	<i>La gestion de l'eau du bassin de la Montcient.....</i>	34
4.6.4.	<i>L'emploi.....</i>	34
4.6.5.	<i>L'agriculture et la réhabilitation de la carrière.....</i>	35
4.6.6.	<i>Les paysages du parc naturel et l'impact sur la valeur des biens.....</i>	36
4.6.7.	<i>Le bruit et les tirs de mines.....</i>	37
4.6.8.	<i>Solutions alternatives.....</i>	38
5.	CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	39
5.1.	SUR LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE.....	40
5.2.	SUR LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE.....	41
5.3.	SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	41
5.4.	SUR LE PROJET.....	41
5.5.	SUR LE PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	42
5.6.	SUR LE MEMORANDUM EN REPONSE AU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE.....	42
6.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE CARRIÈRE.....	43
6.1.	PREAMBULE.....	44
6.2.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	44
7.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE.....	46
7.1.	PREAMBULE.....	47
7.2.	AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUETE.....	47



1. PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

Les membres de la commission d'enquête certifient n'avoir eu aucune relation antérieure ni avec la société Ciments Calcia ni avec sa maison mère.

1.1. Objet de l'enquête

La société CEMENTS CALCIA a présenté, au préfet des Yvelines, en juin 2017, une demande d'autorisation d'exploiter une carrière de calcaire cimentier à ciel ouvert sur la commune de Brueil-en-Vexin.

Ciments Calcia, filiale d'Italcementi Group depuis 1992, est devenu en juillet 2016 une filiale d'Heidelberg Cement et exploite aujourd'hui la carrière dite de Guitrancourt. Heidelberg Cement est aujourd'hui un groupe industriel mondial, intégrant les activités de production et de distribution de liants cimentaire (2^{ème} rang mondial), de production de béton prêt à l'emploi (3^{ème} rang mondial) et de granulats (1^{er} rang mondial). Il est implanté dans 60 pays et emploie 60 000 salariés répartis sur plus de 3000 sites.

La cimenterie de Gargenville est en activité depuis 1921. A l'origine, celle-ci était alimentée en calcaire à partir d'un gisement situé à proximité de l'usine, sur les communes de Juziers et Gargenville, et en argile depuis une carrière située à 2 km environ au Nord-Ouest de l'usine, sur les communes de Guitrancourt, Issou et Gargenville (carrière dite de Guitrancourt).

Depuis 1967, le transfert des matériaux de la carrière de Guitrancourt à l'usine de Gargenville se fait par un dispositif de convoyage souterrain, aménagé dans une galerie de 2,5 km de long.

En 1972, les réserves de calcaire de la carrière de Juziers/Gargenville sont arrivées à épuisement. Depuis, l'exploitation est réalisée exclusivement dans la carrière de Guitrancourt, actuellement régie par un arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 délivré pour 15 ans (arrêté n°08- 009 DDD), modifié par l'arrêté n°20112280007 du 16 août 2011.

Les réserves disponibles dans l'emprise actuellement autorisée sont en voie d'épuisement à très court terme.

Ciments Calcia a donc déposé un dossier ; celui-ci couvre deux demandes :

- la demande de permis exclusif de carrières (article L.321-1 du nouveau code minier) au sein de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier définie par le décret du 5 juin 2000 (zone 109)
- et la demande d'autorisation environnementale unique (article L181-1 et suivants du code de l'environnement) pour les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi sur l'eau et le défrichement.

Les terrains objet du projet sont situés dans la zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrière créée par l'Etat au titre de l'article 109 du Code Minier (désormais article L. 321-1 du nouveau Code minier) sur les communes de Guitrancourt, Fontenay-Saint-Père, Sailly et Brueil-en-Vexin. La zone spéciale, qui couvre 551 ha, a été adoptée par un décret du 5 juin 2000

confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 mai 2003.

L'obtention du permis exclusif de carrière confèrera à Ciments Calcia le droit d'exploiter, à l'exclusion de toute autre personne, y compris des propriétaires du sol.

La demande d'autorisation environnementale et la demande de permis exclusif de carrière font l'objet d'une enquête publique commune.

1.2. Le cadre juridique de l'enquête

1.2.1. Permis exclusif de carrière

Après instruction par les services de l'Etat (DRIEE), la demande de permis exclusif de carrière a fait l'objet d'une mise en concurrence d'une durée de 30 jours à compter de la publication de l'avis de mise en concurrence au journal officiel de la République Française. Aucune demande en concurrence n'a été reçue en l'espèce entre le 13 mars 2018 et le 13 avril 2018.

A l'issue de la mise en concurrence, le préfet des Yvelines a soumis à enquête publique le dossier de demande de permis exclusif de carrière. En application de l'article 14 du décret n°37-181 du 28 février 1997 relatif à l'institution des zones définies aux articles 109 et 109-1 du code minier, aux autorisations de recherche de substances de carrières et aux permis exclusifs de carrières délivrés sur ces zones, cette enquête est commune avec celle portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par le pétitionnaire pour exploiter la carrière.

A l'issue de l'enquête publique, le préfet émettra un avis sur la demande de permis exclusif de carrière et transmettra le dossier aux ministres chargés des mines et de l'environnement qui statuent par arrêté conjoint (refus ou octroi du permis) après avis du conseil général des Mines. L'absence d'arrêté conjoint de ces deux ministres au terme d'une période de plus de deux ans vaut décision de rejet.

1.2.2. Autorisation environnementale unique

La demande d'autorisation environnementale unique est instruite par les services de l'Etat (DRIEE).

La demande présentée par la société CEMENTS CALCIA a notamment fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (conseil général de l'environnement et du développement durable) et d'un avis du préfet de région (DRAC) pour son impact sur le patrimoine archéologique.

Le dossier jugé recevable est soumis à l'enquête publique régie par les articles L.181-9 à L.181-12 et R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement renvoyant pour partie aux prescriptions des articles L.123-1 à L.123-18 et R.121-1 à R.123-21 du code de l'environnement.

Parallèlement à l'enquête publique, le préfet saisit pour avis le conseil municipal des communes affectées ou susceptibles d'être affectées par le projet, leurs communautés d'agglomérations ainsi que le Parc Naturel Régional du Vexin français.

Dans les 30 jours suivant la clôture de l'enquête, la commission d'enquête remet son rapport d'enquête publique et ses conclusions motivées au préfet. Celui-ci transmet les conclusions à la

commission départementale de la nature, des paysages et des sites (dans les quinze jours suivant la réception du rapport) et peut solliciter l'avis de la commission départementale.

A l'issue de la procédure, le préfet des Yvelines prend, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation d'exploitation comportant notamment des prescriptions spécifiques de fonctionnement, ou une décision de refus d'exploitation. Le délai est de deux mois à compter du jour de réception par le pétitionnaire du rapport d'enquête transmis par le préfet ou de 3 mois lorsque l'avis de la commission départementale est sollicité. Ces délais peuvent être prorogés une fois avec l'accord du pétitionnaire.

Le silence gardé par le préfet à l'issue de ces délais vaut décision implicite de rejet de la demande d'autorisation d'exploiter.

1.3. Désignation de la commission d'enquête

Par ordonnance E18000097/78 du 16 juillet 2018, Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles a désigné une commission d'enquête:

- Monsieur Pierre Barber, en tant que président,
- Monsieur Joël Eymard, en tant que membre
- Monsieur Yves Maënhaut en tant que membre.

Ce document figure en Pièce N° 1.

Les commissaires enquêteurs ont déclaré sur l'honneur n'avoir aucun intérêt personnel dans ce dossier.

1.4. Modalités des enquêtes

Par arrêté du 30 juillet 2018, Monsieur le Préfet des Yvelines a mis le dossier à l'enquête.

Ce document figure en Pièce N° 2

1.4.1. Prolongation d'enquête

Compte tenu de l'affluence des personnes du public souhaitant exprimer leur avis, compte tenu de l'inquiétude de ces personnes, le président de la commission a demandé sa prolongation d'une semaine à savoir jusqu'au vendredi 26 octobre 2018 à 18h00.

De plus, une réunion publique d'information et d'échange a été organisée le 15 octobre 2018 de 20h00 à 22h30 en salle des fêtes de la mairie de Gargenville.

La demande du président de la commission d'enquête en date du 28 septembre 2018 est jointe en pièce N°2-1.

1.4.2. Consultation du dossier

Pendant l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier, du 17 septembre au 26 octobre 2018 inclus, à la mairie de Brueil-en-Vexin et à la mairie de Guitrancourt sur support papier, ainsi qu'à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France (DRIEE), unité départementale des Yvelines (UD 78) - 35 rue de Noailles - 78000 Versailles, sur un poste informatique et sur support papier, aux jours et heures ouvrables des services ou sur le site internet de la Préfecture des Yvelines (<http://www.yvelines.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/Enquetes-2018>).

Par ailleurs, le public a également pu consulter le dossier à l'adresse internet : <http://exploitation-carriere-brueil-en-vexin.enquetepublique.net>

1.4.3. Inscription de remarques

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu inscrire ses observations sur les deux registres papier déposés dans les deux mairies concernées.

Par ailleurs, pendant la durée de l'enquête, le public a également pu transmettre ses remarques tant par écrit à la commission d'enquête domiciliée pour la circonstance au siège de l'enquête que par courriel à l'adresse électronique :

exploitation-carriere-brueil-en-vexin@enquetepublique.net

Enfin, un registre dématérialisé géré par la société Publilégal était disponible sur le site : <http://exploitation-carriere-brueil-en-vexin.enquetepublique.net>

1.4.4. Permanences de la commission

La commission d'enquête a reçu le public les jours suivants :

- 1) En mairie de Brueil-en-Vexin, siège de l'enquête,

Lundi 17 septembre 2018	de 9h00 à 12h00
Vendredi 28 septembre 2018	de 15h00 à 18h00
Vendredi 5 octobre 2018	de 15h00 à 18h00
Samedi 6 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
Vendredi 19 octobre 2018	de 15h00 à 18h00
Vendredi 26 octobre 2018	de 15h00 à 18h00

- 2) En mairie de Guitrancourt :

Lundi 17 septembre 2018	de 14h00 à 17h00
Jeudi 27 septembre 2018	de 16h00 à 19h00
Samedi 29 septembre 2018	de 9h00 à 12h00
Jeudi 4 octobre 2018	de 16h00 à 19h00
Vendredi 19 octobre 2018	de 15h00 à 18h00
Mardi 23 octobre 2018	de 16h00 à 19h00

1.4.5. Publicité de l'enquête

1.4.5.1. La publicité légale

L'enquête publique a été annoncée par un avis publié dans plusieurs journaux habilités à recevoir les annonces légales et judiciaires, 15 jours avant le début de l'enquête. Ces publications ont été répétées dans les 8 premiers jours de l'enquête dans ces journaux :

- la Gazette du Val d'Oise du 19 septembre 2018 (page 1 et 2)
- la Gazette du Val d'Oise du 29 aout 2018
- Le Courrier de Mantes du 19 septembre 2018
- Le Courrier de Mantes du 29 aout 2018
- Le Parisien 78 du 17 septembre 2018
- Le Parisien 95 du 17 septembre 2018
- Le Parisien 95 du 29 aout 2018

Par ailleurs, l'annonce de prolongation d'enquête et de tenue de réunion publique a également été annoncée par publication dans :

- Le Parisien 78 du 8 octobre 2018
- Le Parisien 95 du 8 octobre 2018
- La Gazette du Val d'Oise du 10 octobre 2018
- Le Courrier de Mantes du 10 octobre 2018

Une copie de ces publications est annexée à ce rapport (Pièces N° 3-1 à 3-11).

1.4.6. Documents mis à la disposition du public

Conformément à l'arrêté de mise à enquête, le dossier d'enquête comprend plusieurs documents répartis en deux dossiers:

- Dossier de demande d'autorisation environnementale
 - ° *Chemise 1 : Demande Environnementale*
 - Sommaire 1 page
 - Notice 6 pages
 - Note de présentation 25 pages ENCEM
 - Demande 315 pages ENCEM
 - Résumé non Technique 74 pages ENCEM
 - Etude d'Impact 578 pages ENCEM
 - Etude de danger 86 pages ENCEM
 - Notice Hygiène et Sécurité 61 pages ENCEM
 - 7 Plans
 - ° *Chemise 2 : Etudes techniques spécifiques*
 - Sommaire 1 page
 - Etude Hydrogéologique et hydrologique 167 pages BURGEAP
 - Etude paysagère ENCEM OMNIBUS 136 pages ENCEM

Etude écologique, incidences naturelles	371 pages ECOSPHERE
Diagnostic pédologique et agronomique	172 pages AGRICULTURE
Diagnostic foncier agricole	36 pages AGRICULTURE
Diagnostic sylvicole	42 pages VASSELOT
Etude acoustique prévisionnelle	110 pages ENCEM
Empreinte socio-économique	37 pages UTOPIES
Etude de stabilité	38 pages INERIS
Etude de portance	46 pages CEBTP
Risques Sanitaires	108 pages VERITAS
Retombées atmosphériques	72 pages BIOMONITOR
Pollution pyrotechnique	84 pages GEOMINES
Analyse carbone comparée	11 pages CARBONE4
° <i>Chemise 3 : Avis et arrêtés émis sur le projet</i>	
Avis de l'Autorité Environnementale	25 pages AE
Réponse à l'avis de l'AE	22 pages
Archéologie préventive	3 pages Préfet
° <i>Chemise 4 : Dossier Zone Spéciale</i>	
Sommaire	1 page
Préambule	2 pages
Présentation générale et synthèse	27 pages
Etude économique	39 pages
Ressources minérales	34 pages
Contraintes et projets d'infrastructure	22 pages
Diagnostic biologique	140 pages
Pré-étude paysagère	43 pages
Choix du secteur optimal	17 pages
Etude détaillée Secteur 1	59 pages
- Dossier Permis exclusif de carrière	
° <i>Chemise 1 : demande de permis</i>	
Sommaire	1 page
Notice	6 pages
Demande	314 pages ENCEM
Résumé Non technique	74 pages ENCEM
Etude d'impact	578 pages ENCEM
Etude de danger	86 pages ENCEM
Notice Hygiène et Sécurité	61 pages ENCEM
6 Plans	
° <i>Chemise 2 : Etudes techniques spécifiques</i>	
Sommaire	1 page
Etude Hydrogéologique et hydrologique	167 pages BURGEAP
Etude paysagère ENCEM OMNIBUS	136 pages ENCEM
Etude écologique, incidences naturelles	371 pages ECOSPHERE
Diagnostic pédologique et agronomique	172 pages AGRICULTURE
Diagnostic foncier agricole	36 pages AGRICULTURE

Diagnostic sylvicole	42 pages VASSELOT
Etude acoustique prévisionnelle	110 pages ENCEM
Empreinte socio-économique	37 pages UTOPIES
Etude de stabilité	38 pages INERIS
Etude de portance	46 pages CEBTP
Risques Sanitaires	108 pages VERITAS
Retombées atmosphériques	72 pages BIOMONITOR
Pollution pyrotechnique	84 pages GEOMINES
Analyse carbone comparée	11 pages CARBONE4
° <i>Chemise 3 : Avis et arrêtés émis sur le projet</i>	
Avis de l'Autorité Environnementale	25 pages AE
Réponse à l'avis de l'AE	22 pages
Archéologie préventive	3 pages Préfet
° <i>Chemise 4 : Dossier Zone Spéciale</i>	
Sommaire	1 page
Préambule	2 pages
Présentation générale et synthèse	27 pages
Etude économique	39 pages
Ressources minérales	34 pages
Contraintes et projets d'infrastructure	22 pages
Diagnostic biologique	140 pages
Pré-étude paysagère	43 pages
Choix du secteur optimal	17 pages
Etude détaillée Secteur 1	59 pages

Soit plus de **5000** pages (dont la plupart en double exemplaire).



2. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 17 septembre 2018 au vendredi 26 octobre 2018, durant 40 jours consécutifs, tenant compte de l'arrêté préfectoral qui a organisé l'enquête ainsi que de la prolongation souhaitée par le président de la commission. Aucun événement notable n'est venu perturber son déroulement.

2.1. Visite des lieux

La commission d'enquête s'est rendue sur place le mercredi 29 août 2018 de 10h00 à 16h00 afin de se rendre compte de la topographie de la zone intéressée par le projet.

Par ailleurs, le 6 octobre 2018, après avoir reçu le public en mairie de Brueil en Vexin, deux des membres de la commission, accompagnés par des habitants du village, ont pu se rendre compte de la proximité des habitations et de la limite prévue pour la carrière.

2.2. Réunions

Le président de la commission d'enquête a rencontré les Ciments Calcia le 1^{er} août 2018 de 10h00 à 12h00.

Par ailleurs, la commission d'enquête a rencontré :

- la DRIEE le mardi 24 juillet 2018 de 10h00 à 12h00,
- Ciments Calcia le mardi 25 septembre 2018 de 10h00 à 13h00,
- la DRIEE et les Ciments Calcia en préparation de la réunion publique le 28 septembre 2018 de 10h00 à 12h00,
- la Chambre d'Agriculture de Versailles le lundi 8 octobre 2018 de 10h00 à 12h00.
- Ciments Calcia en préparation de la réunion publique le vendredi 12 octobre 2018 de 9h30 à 11h30,
- le Syndicat des Cimentiers (SFIC) le 5 novembre 2018 de 10h00 à 12h00,
- Ciments Calcia le 7 novembre 2018 de 10h00 à 12h00 (Remise du PV de synthèse),
- Ciments Calcia le 26 novembre 2018 de 10h00 à 12h00 (mémoire en réponse),
- la DRIEE le mercredi 12 décembre 2018 de 15h00 à 17h00.

Par ailleurs, la commission d'enquête a tenu six réunions en vue de proposer et mettre au point le rapport d'enquête.

2.3. Permanences.

Douze permanences ont été tenues en conformité avec l'arrêté qui a organisé l'enquête publique ainsi qu'avec la demande de prolongation.

- 1) En mairie de Brueil-en-Vexin, siège de l'enquête,
Lundi 17 septembre 2018 de 9h00 à 12h00

Vendredi 28 septembre 2018	de 15h00 à 18h00
Vendredi 5 octobre 2018	de 15h00 à 18h00
Samedi 6 octobre 2018	de 9h00 à 12h00
Vendredi 19 octobre 2018	de 15h00 à 18h00
Vendredi 26 octobre 2018	de 15h00 à 18h00

2) En mairie de Guitrancourt :

Lundi 17 septembre 2018	de 14h00 à 17h00
Jeudi 27 septembre 2018	de 16h00 à 19h00
Samedi 29 septembre 2018	de 9h00 à 12h00
Jeudi 4 octobre 2018	de 16h00 à 19h00
Vendredi 19 octobre 2018	de 15h00 à 18h00
Mardi 23 octobre 2018	de 16h00 à 19h00

2.4. Prolongation d'enquête et Réunion Publique d'information et d'échange

Compte tenu de l'importance des observations apportées par le public, compte tenu également du ressenti de concertation limitée, le président de la commission d'enquête a souhaité d'une part une prolongation d'une semaine de la durée d'enquête soit du samedi 20 octobre 2018 au vendredi 26 octobre 2018 à 18h00, et d'autre part la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange le lundi 15 octobre 2018 de 20h00 à 22h40.

Elle s'est déroulée à la salle des fêtes de Gargenville. Elle a commencé à 20h05 pour se terminer à 22h40 et a réuni environ 250 participants. Les débats étaient animés par **Gilles-Laurent Rayssac**, du cabinet Res publica.

Des papiers disposés sur les sièges invitaient les participants qui le souhaitait à poser leurs questions à l'écrit. Celles-ci seront transmises à la commission d'enquête qui les communiquera au maître d'ouvrage, à moins que la même question n'ait été déjà posée à l'oral.

Mme Dominique Pélegrin, présidente de l'association AVL3C Vexin Zone 109 (Association Vexinoise de Lutte Contre les Carrières Cimentières), principale composante de l'opposition à ce projet, Mr Philippe Berthier habitant dans les Hauts de Sailly, Mr David Lecornu habitant Fontenay-Saint-Père, Mme Sylvie Péchard, Mr Alain Quéré, Mme Catherine Luuy habitant Oinville-sur-Montcient, Jean-Christophe Mantoy, habitant Sailly, Mme Laëtitia Lasanté, Mr Jean-Christophe Mantoy, Mr Olivier Nillus, habitant Brueil-en-Vexin, Mme Ghislaine Senée Maire (EELV) d'Évecquemont,, Mr Guy Leroy habitant Jambville, Mr Jean-Pierre Grenier président de l'association « Bien vivre à Vernouillet », Mr Timothée Jaouen, Mr Yann Péron, conseiller municipal à Gargenville, Mr Philippe Berthier de Sailly, Mme Bernadette Lang habitant Les Mureaux, Mme Olga Sorin salariée de Calcia, Mr Stéphane Dabancourt habitant Magny-en-Vexin, Mme Amélie Delle Monache habitant Juziers, Mr Vincent Moreau, de Brueil-en-Vexin, Mme Bernadette Lang, Mr Michel Vialay, Député (LR) des Yvelines, toutes ces personnes ont pu s'exprimer librement et poser leurs questions à Ciments Calcia.

Les interventions portaient essentiellement sur les questions de solution alternative, de nappe phréatique et d'eau, de liaison entre carrière et cimenterie, les activités économiques, paysage et réhabilitation des sols, etc...

Le verbatim de cette réunion est joint en pièce N° 4.

2.5. Clôture des registres d'enquête

L'enquête étant close le vendredi 26 octobre 2018 à 18h00 précise, la commission d'enquête a reçu les registres :

- 1 registre pour la commune de Guitrancourt,
- 4 registres pour la commune de Brueil en Vexin.

Le président de la commission d'enquête, conformément à l'arrêté de mise à enquête, en a assuré la clôture.

2.6. Contenu des registres et courriers reçus.

Le registre d'enquête de Brueil en Vexin comporte 146 annotations. (Pièce N° 5-1)

Le registre d'enquête de Guitrancourt comporte 17 annotations. (Pièce N° 5-2)

Par ailleurs, 1623 observations sont parvenues par internet. Cependant, les deux dernières ayant été enregistrées après 18h00 le 26 octobre 2018, elles ont été déclarées 'hors délais' et donc annulées. (Pièce N° 5-3)

Enfin, ces observations sont accompagnées de documents attachés, 18 pour Brueil en Vexin (Pièce 5-1-2) et 96 pour le registre dématérialisé (5-3-2).

L'ensemble des observations représente :

- | | |
|-------------------------------|--|
| - Registre de Brueil en Vexin | 157 pages et 237 pages de documents attachés |
| - Registre de Guitrancourt | 16 pages |
| - Registre dématérialisé | 420 pages et 304 pages de documents attachés |

Soit un total de 1134 pages.

2.7. Conclusions sur le déroulement de l'enquête.

2.7.1. Mise à disposition du dossier

Le dossier a été mis à la disposition du public qui souhaitait le consulter.

Les registres d'enquête ont été disponibles pour le public qui souhaitait inscrire et/ou déposer annotations et courriers.

2.7.2. Les permanences

Les permanences se sont tenues comme prévu ; elles n'ont été marquées par aucun incident.

En mairie de Brueil en Vexin, les permanences à deux ou trois commissaires enquêteurs ont été à peine suffisantes pour satisfaire les demandeurs. Plus d'une cinquantaine de personnes ont été reçues.

2.7.3. Examen de la procédure

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit ni de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure décrite ci-dessus est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée dans la conduite de cette enquête.

2.7.4. Conclusions

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.8. Examen du Dossier

La commission a examiné le dossier dans son ensemble mais plus particulièrement le dossier d'étude d'impact et l'avis de l'Autorité environnementale.

2.8.1. L'étude d'impact

L'étude d'impact du dossier est fondée sur différentes études thématiques réalisées par des sociétés connues pour leurs connaissances techniques. Cependant, un certain nombre d'informations (par exemple sur les méthodes d'inventaires employées) **ne sont pas fournies** dans l'étude d'impact.

Le projet prévoit principalement :

- l'ouverture et l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert et à sec pour 23,1 Mm³ extraits dont 7,7 Mm³ utilisables, soit un total de 17 Mt et une production annuelle de 700 000 t (max 850 000 t) ;
- l'installation et l'exploitation d'une installation de concassage-criblage,

- la mise en place d'un dispositif de convoyage à bandes sur un linéaire compris entre 3,7 et 4,1 km, partiellement à travers un massif forestier, dont 2,2 km dans la carrière de Guitrancourt,
- l'aménagement d'une base vie,
- l'insertion paysagère de la carrière,
- le rétablissement des chemins en périphérie de la carrière.

Au sein des 104,5 ha du projet, principalement des terrains agricoles de grandes cultures (98,3 ha), la zone d'excavation s'étendra sur une surface de 73,4 ha, limitée au sud par une voie communale, à l'ouest par une courbe suivant la limite des sables de Fontainebleau et la lisière du bois départemental de Moussu-Saint-Laurent, au nord par la limite de la commune de Sailly et à l'est par la limite de la zone spéciale de recherche et d'exploitation tracée sur la commune de Brueil en Vexin.

Les surfaces complémentaires concernent la base vie au sud-ouest, « secteur de Saint-Laurent », et la piste la reliant à la zone d'extraction, et une bande inexploitable en limite de la zone d'exploitation d'une largeur comprise entre 20 et 27,5 mètres.

Le dispositif de convoyage à bande est souterrain dans l'espace forestier, moyennant le creusement d'une tranchée qui sera recouverte.

À la fin de l'exploitation, l'ensemble des équipements nécessaires à la carrière (équipements de la base-vie, dispositif de convoyage, transformateurs...) sera démonté et évacué. La surface sera décompactée et régagée de terre végétale issue de l'arasement des merlons, de façon à permettre un retour à une activité agricole. La zone ouest sera remise en état sous la forme d'une zone à vocation écologique et paysagère (21 ha environ), comportant des milieux diversifiés (talus de prairie calcicole à l'est, front calcaire surmonté de talus végétalisés à l'ouest, zone humide en contrebas, etc.) et des sentiers pédagogiques.

L'exploitation est prévue, pour une durée de trente ans, de 5 h à 21 h du lundi au vendredi, et exceptionnellement le samedi. La durée globale de la phase d'aménagement du nouveau dispositif de convoyage sera de un an environ (défrichement compris).

Une période de trois ans est prévue à la fin de l'exploitation pour la remise en état du site.

L'étude d'impact n'évoque ni la cimenterie, ni la carrière de Guitrancourt (et notamment pas sa réhabilitation en fin d'exploitation).

Par ailleurs, le dossier mentionne la mise en cause de la pérennité de la cimenterie de Gargenville en absence de réalisation de la carrière.

2.8.2. L'Avis de l'AE

Cet élément du dossier revêt une importance particulière dans une enquête publique portant sur une autorisation environnementale. Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux de la carrière sont la protection des eaux souterraines, la préservation des habitats et des espèces, le paysage, la protection des riverains contre les nuisances, notamment en matière de bruit et de vibrations, la qualité de l'air et les émissions de poussières et la reconstitution des sols.

L'Ae considère que la cimenterie de Gargenville et les carrières de calcaire de Guitrancourt et de

Brueil-en-Vexin sont fonctionnellement liées entre elles, que les incidences environnementales découlant de la réalisation du projet doivent être analysées globalement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conçues en cohérence avec cette approche. L'Ae recommande de compléter le contenu du dossier en ce sens.

Au-delà de ce point, l'Ae recommande principalement de :

- rappeler les éléments ayant conduit à la définition de la zone spéciale de recherche et d'exploitation et de préciser les critères de choix du site au sein de celle-ci au regard de raisons environnementales : → *Le dossier contient dans la chemise 4 l'ensemble des justifications de la zone spéciale produites à l'époque.*
- détailler les mesures de remise en état de la carrière de Guitrancourt et son articulation avec la mise en exploitation de la carrière de Brueil-en-Vexin, → *Le dossier ne contient pas d'information détaillée sur ce point, Ciment Calcia, considérant que ce n'est pas le sujet de l'enquête, se contente d'affirmer que les dispositions de l'arrêté préfectoral seront respectées. La commission d'enquête note cependant que malgré l'apport de terres provenant de Brueil, Ciment Calcia ne disposerait pas d'un stock de terre végétale suffisant pour réhabiliter les 50 hectares restant exploités à Guitrancourt.*
- préciser, pour chaque mesure de suivi prévue, les résultats attendus en fonction des objectifs fixés ainsi que les éventuelles mesures correctives en cas d'écart à ces objectifs,
- préciser les capacités de reconstitution des sols agricoles, notamment pour les terres qui auront été longuement stockées en tas : → *le dossier et les compléments apportés après la fin de l'enquête apportent bien les précisions demandées.*
- mettre en place un processus formalisé de suivi de l'activité de Ciments Calcia.

L'Ae relève par ailleurs que la variante de remblaiement par des matériaux inertes n'a pas été étudiée malgré les impacts potentiels sur le paysage.

Suivent sur chaque point des recommandations, rappelées ci-dessous avec les réponses apportées par Ciments Calcia.

- L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact afin qu'elle traite de toutes les incidences de l'ouverture et de l'exploitation de la carrière de Brueil-en-Vexin et de la fermeture de celle de Guitrancourt, y compris les modifications susceptibles d'être apportées à la cimenterie : → *Ciments Calcia maintient que le projet ne concerne que la carrière de Brueil, mais a complété partiellement l'étude d'impact.*
- Pour la complète information du public, l'Ae recommande au pétitionnaire de mettre à disposition du public l'intégralité des études réalisées : → *sur ce point, le dossier est complet.*
- L'Ae recommande de reprendre l'analyse des scénarios [alternatifs] par l'intégration de critères environnementaux : → *l'empreinte carbone des alternatives présentées est précisée.*
- Pour la complète information du public, l'Ae recommande de compléter le dossier en rappelant les éléments de l'évaluation de l'impact sur l'environnement produite pour le choix et la définition de la zone spéciale (zone 109) et de compléter la justification du choix de l'implantation au sein de la zone 109 par une analyse comparative de chacun des secteurs possibles : → *le dossier justificatif de la zone 109 est joint en chemise n°4.*
- L'Ae recommande d'intégrer les informations relatives aux méthodes d'inventaires et de

hiérarchisation des enjeux écologiques dans le document principal de l'étude d'impact.

- L'Ae recommande de compléter le dossier par la présentation du fonctionnement des bassins versants une fois les terrains restaurés, et de préciser les éventuelles conséquences sur les ressources en eau de l'usage des sols en fonction des modifications de la topographie : *→ l'étude hydrologique répond en grande partie à cette demande.*
- Compte tenu des interactions entre les deux carrières, l'Ae recommande pour la bonne compréhension du public de détailler les conditions de remise en état de la carrière de Guitrancourt, en séparant la fin de son exploitation et la fin de la nécessité de l'occupation des sols par le système de convoyage : *→ Comme indiqué ci-dessus, Ciments Calcia estime que la carrière de Guitrancourt est hors sujet, mais précise que le système de convoyage sera maintenu en vue d'exploiter une nouvelle carrière au-delà de Brueil.*
- L'Ae recommande de préciser les conditions de déclenchement de l'exploitation du calcaire en deçà de PHEC+1m en phase d'étiage, de préciser les modalités de suivi et de remblaiement à l'avancement pour éviter toute pollution et nécessité de rabattement en cas de remontée du niveau de la nappe. *→ il est répondu sur ce point, et des compléments ont été apportés à la fin de l'enquête dans le mémoire en réponse au PV de synthèse.*
- L'Ae recommande de séparer dans le dossier les mesures de restauration au titre de l'exploitation de la carrière de Guitrancourt, des mesures de compensation prises au titre de l'exploitation de la carrière de Brueil-en-Vexin et de respecter le principe d'additionnalité des compensations de ce projet par rapport aux opérations déjà prévues dans le cadre de la remise en état de la carrière de Guitrancourt.
- L'Ae recommande de revoir les conditions et le calendrier de la destruction de la mare de la ferme Saint Laurent, de son évitement et le cas échéant de sa compensation
- L'Ae recommande de préciser la durée et le calendrier de mise en place du convoyeur dans le massif forestier, de démontrer la suffisance des mesures de réduction concernant les espèces protégées, et, dans le cas contraire de les compléter, de définir en cas de présence des Orchis de Fuchs, Vesce jaune, des Murins d'Alcathoe ou de Brandt ou encore d'autres espèces animales ou végétales protégées sur le tracé du convoyeur, des mesures compensatoires dans le cadre d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées. *→ la réponse a été apportée.*
- L'Ae recommande de prévoir un suivi de la bonne recolonisation par des ligneux le long de l'ouvrage afin de s'assurer de la fermeture rapide de l'espace boisé et de l'absence de développement d'espèces exotiques envahissantes.
- L'Ae recommande de préciser les améliorations attendues par rapport au plan actuel de gestion forestière afin de pouvoir démontrer l'additionnalité de la mesure
- L'Ae recommande de justifier le choix des espèces d'oiseaux cibles (Hirondelle de rivage, Chouette chevêche, Faucon crécerelle) qui ne sont pas observées actuellement dans le périmètre du projet.
- L'Ae recommande de préciser les capacités de reconstitution des sols agricoles notamment pour les terres stockées en tas sur de très longues durées : *→ Ce point est détaillé dans le mémoire de la Chambre d'agriculture.*
- L'Ae recommande à Ciments Calcia de diffuser les résultats de ses suivis et les mesures de corrections mises en œuvre le cas échéant si des écarts aux objectifs sont identifiés.

- L'Ae recommande de formaliser les modalités de suivi du projet après la décision d'autorisation d'exploiter la carrière.
- L'Ae recommande de compléter l'étude de dangers avec les éléments de l'étude de l'Ineris, de présenter la cartographie des secteurs soumis à une surpression comprise entre 20 et 50 mbar, de préciser les modalités de gestion du risque de projection de roche, et de mettre en place des mesures préconisées par l'Ineris.
- L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

Les réponses détaillées de Ciment Calcia, certaines insuffisantes ou incomplètes, figurent au dossier dans la chemise n°3.

2.8.3. La concertation

Le dossier présenté ne contient pas de bilan de la concertation. Il apparaît, cependant, que de nombreuses (25) réunions ont été tenues entre Ciments Calcia et les divers partenaires. Quelques modifications substantielles du projet en ont résulté.

Mais, au-delà du nombre de réunions, il ne semble pas que la compréhension mutuelle nécessaire à ce type de réunion ait été atteinte. En effet, bien que les discussions aient conduit à des évolutions du projet, la plupart des partenaires estiment que la concertation n'a pas eu lieu. Ainsi que signalé plus haut, la concertation ne semble pas avoir été bien ressentie par plusieurs des opposants au projet.



**3. EXAMEN DES REMARQUES
DU PUBLIC**

3.1. Généralités.

Le public s'est senti particulièrement impliqué et a produit plus de 1700 remarques et observations durant l'enquête.

3.2. Contenu des Registres

Le nombre de remarques, comme l'indiquent les pièces 5-1 à 5-3 (registre et pièces jointes), ne permet pas une réponse individuelle à chaque intervention.

Ces remarques ont donc été regroupées selon les thèmes suivants :

- Paysage, aspect visuel, PNR
- Eau, pollution des nappes phréatiques
- Santé, pollution de l'air, poussières
- Réhabilitation des terres
- Bruits et vibrations
- Autres : besoin de ciment, emploi, valeur des terres et maisons, changement climatique...

Les tableaux 5-1-3 et 5-3-3 indiquent pour chacune des observations les sujets abordés ainsi que les intérêts des participants.

Le tableau ci-dessous résume l'intérêt du public en fonction des divers thèmes :

THEMES <input type="checkbox"/>	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	16	AVIS		
courriers <input type="checkbox"/>	Bruit	Poussière	Pollution de nappe	santé	Destruction espace naturel	Esthétique du paysage	Attrait touristique	Impact agricole	Impact foncier et détérioration	Destruction du parc naturel	emplois	La rentabilité socio-économique	Réhabilitation du site	Autres problématique	Pièce jointe	FAVORABLE	DEFAVORABLE	NON EXPRIME
Total	206	330	325	237	146	215	31	136	51	158	166	30	50	521	104	211	1210	232
Electronique	184	304	294	220	138	194	28	124	46	137	164	30	44	468	100	211	1118	212
Brueil en Vexin	18	20	25	11	7	15	3	9	4	15	2	0	5	41	4	0	72	17
Guitrancourt	4	6	6	6	1	6	0	3	1	6	0	0	1	12	0	0	20	3

De manière tout à fait prévisible, les thèmes les plus cités concernent la pollution des eaux et en particulier de la nappe phréatique, la pollution de l'air par les poussières et les gaz ainsi que le bruit et **par conséquent la santé** et d'une manière à peine moindre la destruction et l'esthétique du paysage.

Viennent ensuite la destruction d'espace naturel ou du parc régional.

Enfin, apparemment, les aspects agricoles, impact et réhabilitation des sols n'indiquent pas de grandes préoccupations du public.

Quant à l'emploi, si le nombre de remarques est relativement important, celles-ci se partagent à peu près également entre avis favorable et avis défavorable.

3.3. Procès-verbal de synthèse

L'enquête étant terminée, la commission a rédigé un procès-verbal de synthèse, et l'a remis au pétitionnaire le 7 novembre 2018.

L'objet de ce procès-verbal de synthèse (Pièce N°6) est de faire connaître au maître d'ouvrage les annotations et courriers déposés par le public pour lui donner le loisir d'y répondre afin de parfaire la connaissance du public sur ce projet.

Une copie complète de ces annotations et courriers a été jointe à ce procès-verbal afin d'informer au mieux le maître d'ouvrage et lui donner la possibilité de préciser sa position sur les observations et courriers reçus.

Par ailleurs, le pétitionnaire a été informé qu'il semblait utile et nécessaire pour l'instruction des demandes, objet de cette enquête, qu'outre son sentiment par rapport aux remarques du public, il réponde également aux questions de la commission d'enquête

3.4. Mémoire de réponse

Par courriel du 22 novembre 2018, Ciments Calcia a transmis sa réponse (Pièce N°7.1) au procès-verbal de synthèse. Au cours d'une réunion, le 26 novembre 2018, ce document a, d'une part été remis officiellement à la commission d'enquête et d'autre part explicité.

Des précisions ont été apportées sur plusieurs points permettant de mieux les comprendre, et notamment sur les questions de position du carreau de la carrière par rapport au toit de la nappe phréatique.

La commission d'enquête a cependant estimé utile de souhaiter des compléments à ce document.

Ces compléments ont été transmis le 4 décembre 2018 ; ils apportent une réponse complète aux souhaits de la commission d'enquête (pièce N°7.2).



Orsay, le 12 décembre 2018

La Commission d'enquête

Pierre Barber

Joël Eymard

Yves Maënhaut

**4. CONSIDÉRATIONS DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE SUR L'ENSEMBLE DU DOSSIER**

4.1. *Préambule.*

4.1.1. Généralités

Le nombre de remarques et observations du public, complété par les observations des maires et de leur conseil municipal, le nombre de personnes ayant souhaité rencontrer les commissaires enquêteurs au cours de leurs permanences, notamment à Brueil en Vexin, constituent un indicateur de l'intérêt mais surtout de l'inquiétude du public. Plus de 1700 observations provenant d'environ 1100 signataires différents, plus de 50 personnes différentes reçues au cours des permanences donnent une idée de cette inquiétude.

4.1.2. Analyse du dossier

Le dossier, de près de 5000 pages, constitué d'études de spécialistes reconnus dans leur branche :

Etude Hydrogéologique et hydrologique	BURGEAP
Etude paysagère ENCEM OMNIBUS	ENCEM
Etude écologique, incidences naturelles	ECOSPHERE
Diagnostic pédologique et agronomique	AGRICULTURE
Diagnostic foncier agricole	AGRICULTURE
Diagnostic sylvicole	VASSELOT
Etude acoustique prévisionnelle	ENCEM
Empreinte socio-économique	UTOPIES
Etude de stabilité	INERIS
Etude de portance	CEBTP
Risques Sanitaires	VERITAS
Retombées atmosphériques	BIOMONITOR
Pollution pyrotechnique	GEOMINES
Analyse carbone comparée	CARBONE4

examine très en détail les aspects techniques de la création d'une nouvelle carrière.

Il présente cependant deux difficultés. Bien qu'il comporte une présentation non technique, chacune de ces études aurait gagné en lisibilité en présentant en tête un résumé simple.

D'autre part, un dossier de 5000 pages décourage toute volonté du public de s'y plonger ! Et, par voie de conséquence, entraîne des commentaires parfois inadaptés. Quelques personnes ont fait état de la difficulté d'appréhender un tel volume d'information, et il est bien évident que ce dossier ne peut être utilement consulté en une heure au bureau d'accueil d'une mairie.

Le dossier ne laisse dans l'ombre que très peu de points. Il répond bien aux exigences récemment renforcées du code de l'environnement, et ne peut donc être critiqué sur ce point.

Le dépouillement de l'enquête montre qu'un bon nombre de personnes, particuliers et représentants des associations, ont investi de leur temps pour l'étudier et produire des observations pertinentes et argumentées, ce qui est la raison d'être d'une enquête publique.

4.1.3. Le projet présente-t-il un intérêt ?

4.1.3.1. Le besoin

La raison d'être du projet consiste à permettre la continuation de la production de ciment par l'usine de Gargenville. En effet, le calcaire entrant dans la fabrication du ciment n'est plus disponible sur la carrière de Guitrancourt.

A-t-on besoin de ciment et, si oui, n'y a-t-il pas d'autre méthode permettant de le produire ?

La réponse de Ciments Calcia à la première question est évidemment «oui»; la réponse à la seconde question est plus nuancée : « notre politique n'est pas de produire différemment ».

La commission d'enquête a recherché des éléments permettant d'éclairer cette question fondamentale.

Il apparaît que les arguments présentés au chapitre 6 de l'étude d'impact reposent sur des données anciennes. Au plan mondial, les besoins en ciment baissent régulièrement depuis plusieurs années. Par contre, en région parisienne, la mise en œuvre des moyens nécessaires au Grand Paris peut en stabiliser la demande.

Dans ce cas, et même si les constructions du Grand Paris sont retardées, le besoin n'en existera pas moins dans un futur proche.

4.1.3.2. Les alternatives

Ne sont présentées dans l'étude d'impact ou dans la réponse à l'Autorité Environnementale que des alternatives d'approvisionnement en calcaire, en omettant les alternatives d'approvisionnement en clinker. Or il existe au moins une cimenterie Calcia qui fonctionne ainsi (cimenterie de Rombas (57), approvisionnée depuis Couvrot (51) par voie ferroviaire) et ce mode de fonctionnement aurait été envisagé par Calcia, comme en témoignent les déclarations à la presse du directeur de la cimenterie Calcia de Beffes (18) en septembre 2017, qui envisage l'envoi de quatre péniches de clinker par semaine à Gargenville (actuellement, la cimenterie de Gargenville utilise du clinker en provenance de Beffes pour 25% de sa production de ciment).

L'absence d'étude de cette alternative dans le dossier a fait l'objet de très nombreuses critiques du public. Le mémoire en réponse de Ciments Calcia n'apporte guère d'arguments pour justifier le refus de cette alternative, mis à part la réduction d'effectifs qui résulterait de l'arrêt de fabrication locale du clinker.

Lors de la réunion du 26 novembre 2018 avec les responsables locaux, Ciments Calcia a précisé que l'usine de Gargenville est la seule en France à produire un type particulier de ciment de haute qualité (classe CEM III/A 52.5 N), et le clinker utilisé pour sa fabrication doit avoir une composition précise et constante qui ne pourrait être garantie avec du clinker provenant de sources non contrôlées.

Par ailleurs, le réseau de transport fluvial n'est pas actuellement en capacité de permettre le transport depuis Beffes de la quantité totale de clinker requis par Gargenville.

Finalement, le bilan de cette alternative soutenue par les associations, qui paraît séduisante au premier abord, n'est peut-être pas aussi favorable que l'affirment les associations opposées à la carrière.

4.1.4. Les risques et les précautions prises ont-ils été correctement évalués ?

La pollution de la nappe phréatique constitue le risque majeur de cette nouvelle carrière ; s'y ajoute les risques, déjà existants, de l'exploitation de la cimenterie.

Etude hydrologique : Elle est incomplète car elle ne prend pas suffisamment en compte l'impact de la carrière sur l'alimentation en eau de la Montcient et sur les captages en aval.

Des vérifications fréquentes (variation de débit et pollution éventuelle) seront nécessaires.

Bruits et Vibrations : Le dossier traite correctement ce type d'impact.

Il sera toutefois nécessaire d'effectuer un état des lieux des constructions les plus affectées par ces vibrations.

Etude de portance du carreau : l'étude Ginger CEBTP a été réalisée à Guitrancourt, où le toit de la nappe phréatique est à 2m de profondeur. Les résultats d'essais présentés éliminent trois mesures présentées comme des « anomalies ». La méthodologie utilisée est applicable à des charges statiques et non à des véhicules roulants, comme précisé dans l'étude. Enfin, il est précisé que *la synthèse devra être confirmée par une étude « G2PRO » ultérieure.*

Rénovation promise de la cimenterie si l'autorisation est accordée pour la carrière de Brueil en Vexin : au §4.4 « investissements liés au projet » de la demande d'autorisation, il est écrit que « *Par ailleurs, Ciments Calcia réalisera un investissement de 25 millions d'euros pour la modernisation de l'usine de Gargenville.* » mais le dossier ne donne pas de précisions sur la nature ni la programmation des travaux qui seraient réalisés.

La pollution de l'air et l'émission de poussières provenant essentiellement de la cimenterie, il apparaît important de préciser ces travaux d'entretien et d'amélioration.

4.1.5. Les nuisances et difficultés de l'opération

La future carrière se situe sur un versant très ouvert et donc permettant une vision de très loin. Cette situation à l'intérieur du Parc Régional du Vexin pose évidemment question ; de nombreuses remarques illustrent cet état de fait et notamment celle du Parc Régional.

D'autre part, le dossier décrit un certain nombre de mesures à mettre en œuvre afin de permettre une réhabilitation des sols après exploitation. Le suivi de ces mesures interfère inévitablement avec la conduite de l'exploitation de la carrière. De plus, selon la Chambre d'Agriculture, il n'existe aucun exemple de réhabilitation agricole parfaitement réussie en France !

Ainsi, l'étude réalisée par la Chambre d'agriculture décrit les mesures qui seraient nécessaires

pour reconstituer une terre agricole productive. Or le projet présenté ne les prend en compte que partiellement. Page 28 de l'étude d'impact, il est indiqué « stocks d'horizons organique et minéral de terre végétale : en périphérie de la zone d'extraction en cours, sur des hauteurs maximales de 2 et 3,5 m respectivement et sur une durée limitée à une phase, de façon à préserver les caractéristiques agronomiques de la terre en vue d'une remise en culture ». Lors de notre rencontre à la chambre d'agriculture, l'experte a indiqué que la durée de stockage ne devait pas dépasser trois ans. Sachant que chaque phase dure cinq ans, il n'est pas possible de respecter la durée limite de stockage de trois ans pour que la terre conserve son potentiel de retour à l'agriculture.

4.1.6. Quels sont les avantages et inconvénients de l'opération ?

Au plan des avantages, on peut estimer que l'emploi sera conservé au sein de l'ensemble carrière usine bien qu'un risque sur les emplois dits 'touristiques' existe.

L'avantage essentiel réside dans la production d'un ciment de qualité très supérieure au sein d'une usine existante. Par ailleurs, cette production se situe près de l'utilisation potentielle à court ou moyen terme (Grand Paris).

En ce qui concerne les inconvénients, trois points apparaissent clairement. En tout premier point, le risque de pollution de la nappe phréatique existe ; un certain nombre de mesures sont prises afin de minimiser ce risque. Le second point concerne les aspects visuels ; il est clair que l'implantation d'une carrière à flanc de vallon et non en combe conduit à une destruction plus importante du paysage. Là encore des mesures sont proposées.

Enfin, les questions de santé des populations riveraines ne sont pas améliorées par rapport à la situation existante.

Par ailleurs, la quasi-unanimité des votes des différentes instances communales et intercommunales indique à la fois une concertation non aboutie et un rejet assez massif des populations.

La commission d'enquête estime que, compte tenu des mesures et dispositions devant être mises en œuvre, le projet n'apporte pas plus d'inconvénients que de bénéfices.

4.2. Sur les observations du public.

En préambule, on ne peut que souligner la forte mobilisation du public, avec une large majorité d'opposants au projet de carrière. Bien sûr, une enquête publique n'est pas un référendum, et il n'est pas question de faire un décompte des voix pour et contre. En revanche, l'opposition des élus qui se manifeste par leurs avis défavorables, votés par l'ensemble des conseils municipaux (à l'exception de Gargenville) et du conseil communautaire, doit faire réfléchir, mais il appartiendra à l'autorité administrative de décider ou non de passer outre.

La commission d'enquête prend note de cette situation, mais se doit d'exprimer son avis en toute indépendance.

Il est également important de noter qu'un bon nombre d'avis défavorables exprimés au cours de l'enquête publique sont étayés par des analyses et des documents qui conduisent la commission d'enquête à s'interroger, dans les paragraphes suivants, sur le bien-fondé de certaines des affirmations figurant au dossier déposé par Ciments Calcia.

Enfin, la SCI Realignvest Montcient fait observer (pièce jointe au n°1359 du registre électronique) que « *la légalité de l'arrêté du 13 mai 2015 qualifiant le projet de la Société Ciments Calcia d'intérêt général reste à ce jour toujours contestée en justice, si bien que cet arrêté n'est pas devenu définitif* ». Le nouvel arrêté pris le 14 juin 2018 fait également l'objet d'un recours par le président du Parc Naturel du Vexin (pièce jointe au n°155).

L'avis de la commission d'enquête sur la carrière projetée est donc subordonné à la décision définitive des tribunaux sur ce point.

4.3. Le périmètre du projet

Ciments Calcia soutient que l'enquête porte uniquement sur la carrière projetée et considère que toute observation concernant la cimenterie est hors sujet, comme l'a affirmé son représentant lors de la réunion publique.

Conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement, « *L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.* » L'Autorité environnementale est donc d'un avis différent, et soutient dans son avis joint au dossier « *que la cimenterie de Gargenville et les carrières de calcaire de Guitrancourt et de Brueil-en-Vexin sont fonctionnellement liées entre elles, que les incidences environnementales découlant de la réalisation du projet doivent être analysées globalement et les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, conçues en cohérence avec cette approche. L'AE recommande de compléter le contenu du dossier en ce sens.* »

La réponse de Ciments Calcia à cet avis est que « *le projet porté par Ciments Calcia concerne ... exclusivement l'implantation d'une carrière de calcaire qui se substituera à la carrière existante à l'issue de l'épuisement de ses réserves.*

Comme indiqué au paragraphe 1.1 de la demande, la production moyenne de calcaire de la carrière en projet sera de 700 000 t de calcaire par an, soit un niveau identique à la production de l'actuelle carrière. Il n'y aura pas de modification des installations et de la capacité de production de la cimenterie. » Cette dernière affirmation est contredite dans la pièce 2 au §4.4 du dossier intitulé « *investissements liés au projet* » cité au §4.1.4 ci-dessus.

Le projet présenté à l'enquête publique inclut donc la carrière, la prolongation du convoyeur à bande de plus de deux kilomètres et la promesse de travaux de rénovation de l'usine (le four de la cimenterie date de 1967). L'étude d'impact aborde d'ailleurs dans plusieurs chapitres les effets cumulés des nuisances de la carrière et de l'usine, ainsi que la question du devenir des emplois de l'usine. De fait, le four de la cimenterie, relié physiquement à la carrière, n'existe que

pour le calcaire issu de la carrière, puisque « *l'alimentation de la cimenterie de Gargenville (700 000 t/an) par une carrière distante et de composition appropriée à la fabrication du ciment nécessiterait une logistique importante, qui n'est pas viable sur le plan économique.* » (Étude d'impact, chapitre 6).

Dans ces conditions, la commission d'enquête considère que les observations du public qui se rapportent au périmètre du projet et à l'exploitation du four de la cimenterie ne sont pas hors sujet.

4.4. La justification du besoin

Plusieurs observations mettent en doute l'argument selon lequel la cimenterie de Gargenville est nécessaire à l'économie francilienne car elle représente une part importante de l'approvisionnement de la région, et que la demande va augmenter avec le développement du « Grand Paris ». Par exemple, l'observation 1439 : « *Ciments Calcia approvisionne la région parisienne au départ de ses cimenteries de province, notamment via son centre de stockage de ciment de Bruneseau situé en bordure du périphérique parisien. On notera que ce centre n'est pas en mesure de recevoir le ciment de l'usine de Gargenville qui n'est pas raccordée au réseau ferroviaire !*

(Source <http://www.ciments-calcia.fr/FR/Nos+implantations/Nos+cimenteries/>)

Ainsi, sur la base des données actuelles disponibles sur le site de l'industriel, Ciments Calcia approvisionne près de 600.000 tonnes de ciment en provenance de cimenteries très éloignées de la région parisienne, démontrant ainsi que les transports de ciments sont tout à fait possibles... et à moindre impact environnemental tant par voie ferroviaire que fluviale... »

La commission d'enquête a interrogé à ce sujet le SFIC (Syndicat Français de l'Industrie Cimentière) lors d'une réunion le 5 novembre 2018 dans ses locaux.

Après sept années de baisse, la demande de ciment est repartie à la hausse en 2017 et les perspectives sont favorables, malgré le retard pris par le « Grand Paris ». Ciments Calcia met en avant sa proximité avec l'agglomération parisienne en arguant que le coût du transport à partir de cimenteries plus éloignées et avec une qualité comparable nuirait à sa compétitivité. Or les statistiques de l'industrie cimentière montrent que la France importe plus de ciment qu'elle n'en exporte, malgré une capacité de production largement excédentaire, de 27 Mt/an pour une consommation d'environ 18Mt/an. Ceci s'explique par le fait que les importations concernent surtout du ciment « bas de gamme » alors que la France produit plutôt des ciments de haute qualité. Le coût du transport n'est donc pas un handicap déterminant puisqu'il affecte le ciment le moins cher. D'ailleurs, compte tenu de l'épuisement de la carrière de Guitrancourt, l'usine de Gargenville ne produit plus que du ciment de haut de gamme, comme l'a indiqué son directeur lors de la visite du 29 août 2018.

La conjoncture est donc favorable pour la cimenterie, sans que sa localisation près de Paris constitue un avantage décisif de compétitivité.

4.5. L'évolution du marché européen du carbone

L'observation 1361 imagine un scénario dans lequel la carrière servirait en fait de support à une spéculation sur le marché de la taxe carbone. En effet, l'usine de Gargenville bénéficie de quotas gratuits de carbone excédentaires jusqu'en 2020 (voir p.ex. l'observation 695) dont la valeur sur le marché est attendue en forte hausse d'ici à 2030. En fait, la directive européenne qui régit le système d'attribution et d'échange de quotas d'émission de CO₂ est en cours de révision. A partir de 2021, les quotas gratuits seraient révisés régulièrement en fonction des niveaux de production et réduits annuellement à un taux plus rapide, avec l'objectif de supprimer les excédents. Combinée avec l'augmentation du prix de la tonne de CO₂, la directive révisée devrait inciter efficacement à la réduction des émissions. Dans ces conditions, les excédents accumulés ne serviraient qu'à compenser l'insuffisance des futurs quotas gratuits, et donc *ce scénario n'a guère de vraisemblance*.

4.6. Les impacts du projet

Pour le dépouillement des observations, 14 thèmes avaient été identifiés comme indiqué au § 3.2 : bruit, poussière, pollution de la nappe, santé, destruction de l'espace naturel, esthétique du paysage, attrait touristique, impact agricole, impact foncier, destruction du parc naturel, emplois, rentabilité socio-économique, réhabilitation du site et autres. A l'examen des observations, il est apparu plus objectif de regrouper les thèmes qui sont systématiquement associés dans les observations afin d'en tirer des conclusions globales. On retrouve en fait ci-dessous les thèmes cités par l'Autorité environnementale, à l'exception de la préservation des habitats et des espèces, thème qui n'a suscité pratiquement aucune observation ni aucune critique du dossier d'enquête.

4.6.1. La pollution de l'air et son impact sur la santé

Ces thèmes sont cités plus de 300 fois dans les observations. Personne ne doute que l'exploitation de la carrière et le fonctionnement de l'usine produisent des poussières ou particules fines ainsi que des gaz qui se dissipent dans l'atmosphère.

Il convient tout d'abord de traiter à part les émissions de gaz carbonique. En effet, la calcination du calcaire destinée à le séparer en oxyde de calcium et gaz carbonique est un processus indispensable à l'élaboration du clinker. Quel que soit son lieu de production, la fabrication d'une tonne de clinker dégage environ 800 kg de gaz carbonique dont 60% issu de la décomposition du calcaire et 40% du combustible utilisé pour le chauffer. Comme il n'existe pas de dispositif efficace permettant de le piéger, et sachant que le gaz carbonique n'est pas limité dans sa dispersion dans l'atmosphère, il n'y a pas lieu de prendre en considération celui qui est émis à Gargenville puisqu'à production de ciment égale, peu importe l'endroit où il est émis.

Par ailleurs, Calcia présente l'usine de Gargenville comme un modèle de réduction des émissions de gaz carbonique, avec un taux d'émission par tonne de ciment plus faible que la

moyenne. En fait, cette usine ne fabrique, par choix et par nécessité, que du ciment à faible teneur en clinker, utilisant du laitier acheminé depuis Dunkerque par barges fluviales. La provenance du clinker utilisé n'est donc pour rien dans cette performance.

Les observations portant sur l'impact de la carrière sur le réchauffement climatique apparaissent donc hors sujet.

Il n'en va pas de même pour les autres polluants de l'air. L'étude faite par AIRPARIF en 2014, jointe aux observations n° 581 et 625, montre qu'à Gargenville, la pollution de l'air est majoritairement issue de l'industrie, le trafic routier n'intervenant que pour moins de 10%. Cette observation est valable pour Gargenville, mais non pour Juziers, ce qui conduit à l'attribuer à la cimenterie avec une forte probabilité.

La part de la carrière dans l'émission de poussières est faible (moins de 5%), l'essentiel venant de l'usine. Cette étude confirme les résultats de mesures au niveau de la carrière actuelle qui figurent dans le chapitre 3 du dossier d'enquête : *« Les résultats révèlent globalement des niveaux d'empoussièrement du même ordre de grandeur que le bruit de fond local. Par ailleurs, l'influence de l'activité de la carrière sur les retombées n'est pas perceptible »*. Il en va autrement des poussières et particules émises par l'usine et en particulier par la fabrication du clinker qui serait à l'origine de 80% des polluants.

Pour autant, peut-on affirmer comme le répètent de nombreuses observations, que l'usine est en infraction ? S'il est exact que le contrôle de 2015 a révélé un dépassement du seuil autorisé, les contrôles ultérieurs communiqués à la commission d'enquête (contrôle inopiné du 28/09/2016 et contrôle du 19 mai 2017) ne montrent pas de dépassement.

Bien sûr, respecter les normes d'émission (moins de 20 mg de particules par m³ d'air) ne garantit pas l'absence de pollution, et plusieurs observations font état d'un dépôt de poussières blanchâtres dans les maisons et sur les voitures en stationnement, dont l'origine est probablement la cimenterie (voir la photo jointe à l'observation 1114). En dehors de leur aspect gênant, ces poussières sont-elles à l'origine de maladies respiratoires comme l'affirment de nombreuses observations dans les registres ? Notons d'abord que la part de la pollution par les particules fines est aussi importante pour les plus fines (PM_{2,5}) que pour les PM₁₀. A ce titre, elle présente les mêmes dangers que celle venant des moteurs diesel. S'il est impossible de prouver que les troubles dont font état plusieurs contributeurs (asthme et autres maladies respiratoires) sont liés à la cimenterie, on peut cependant conclure du point de vue sanitaire que la pollution produite par le four de Gargenville représente dix fois celle de la circulation des véhicules dans son voisinage.

En utilisant un filtre électrostatique, comme actuellement pour le four de Gargenville, environ 90 % des particules de poussière sont inférieures à 10 µm (PM₁₀) et environ 50 % inférieures à 2,5 µm. L'installation d'un filtre à manches, promise par Ciments Calcia si l'exploitation de la carrière est autorisée, permettrait de diviser par 10 le taux de poussières dans les rejets du four. Une installation hybride combinant filtre électrostatique et filtre à manche améliorerait encore ce résultat (source : document joint à l'observation 1183 et ADEME 2003 https://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/25230_cetiat_rapport.pdf).

Par ailleurs, plusieurs observations font état d'émissions malodorantes : « odeurs nauséabondes » (obs. 504, 645, 778), « odeur d'œufs pourris (obs. 779, 1162) qui ne peuvent, à l'évidence,

provenir de la cuisson du calcaire. Faut-il incriminer l'incinération de farines animales et/ou le centre d'enfouissement de Guitrancourt...? Le four de Gargenville en brûle jusqu'à 15000 tonnes par an ...

Enfin, outre les poussières, les mesures d'AIRPARIF montrent une présence importante d'oxydes d'azote produits par la cimenterie. Les oxydes d'azote proviennent d'une part de l'oxydation à haute température de l'azote atmosphérique, d'autre part de la combustion des protéines contenues dans les farines animales. Ils entraînent une hyperréactivité des bronches chez les asthmatiques, et une augmentation de la sensibilité des bronches aux infections microbiennes chez les enfants. Les contrôles périodiques ne montrent pas de dépassement des valeurs limites réglementaires, mais comme pour les particules fines, le taux mesuré à Gargenville dépasse de très loin les émissions produites par le trafic routier.

Pourtant l'usine de Gargenville utilise depuis dix ans le procédé de réduction non catalytique des oxydes d'azote par injection d'urée, seul procédé actuellement industrialisé mais dont l'efficacité n'est que partielle.

On peut regretter que le four n'ait pas déjà été équipé d'un filtre à manche dont l'installation pourrait être réalisée durant la phase de travaux préparatoires à l'exploitation de la nouvelle carrière.

La commission d'enquête considère qu'il est nécessaire d'équiper le four d'un filtre hybride de dernière génération permettant une forte réduction de la pollution de l'air.

4.6.2. La protection de la nappe phréatique

Ce thème est le deuxième par ordre de fréquence dans les observations, avec en particulier les observations 19, 207, 609, 996, 1238 et 1405. L'excavation des matériaux de couverture (terre végétale, limons et matériaux inertes) sur une hauteur de 7 à 31 mètres, puis du calcaire cimentier sur une hauteur de 11 à 21 mètres mettrait à découvert un carreau situé à 1 mètre au-dessus de la nappe, y compris lorsque son niveau est au plus bas. La nappe phréatique sous-jacente est alimentée **localement** en partie par les infiltrations d'eau de pluie à travers ces matériaux, et il est évident que la durée de filtration et son efficacité sont réduites lorsqu'ils sont excavés. Les mesures faites sur la nappe montrent une faible pollution d'origine agricole, malgré les dizaines de mètres de calcaire et de stériles qui la séparent du sol cultivé. Le schéma d'exploitation de la carrière prévoit de retenir les eaux pluviales par des noues d'infiltration sur les parties de la carrière restées (ou reconstituées) en terres agricoles. Ces noues aménagées au bord des talus, même si elles absorbent effectivement les eaux de ruissellement, n'empêcheront probablement pas une partie des eaux infiltrées de suinter des talus et d'arriver sur le carreau de la carrière. Les eaux pluviales reçues dans le périmètre en exploitation, talus compris, seront acheminées vers un bassin d'infiltration creusé sur le carreau principal. De plus, en période de basses eaux, il est envisagé de creuser dans l'épaisseur du battement de la nappe, quitte à remblayer rapidement avec des matériaux de découverte si le niveau de la nappe remonte. Cette perspective est dénoncée par la plupart des observations citées ci-dessus comme inacceptable car la couche de protection serait symbolique, voire inexistante.

La carrière étant prévue dans une région affectée d'un haut niveau de pollutions aériennes et agricoles, il est donc nécessaire de maintenir une épaisseur suffisante de matériaux au-dessus de

la nappe pour la protéger.

L'arrêté du 9 janvier 2008 autorisant la carrière de Guitrancourt spécifiait d'ailleurs, dans son article III-9, « *la cote minimale d'extraction garantit une distance de quelques mètres entre le niveau d'extraction et le niveau piézométrique le plus haut.* » Par ailleurs, l'étude de portance du carreau de Guitrancourt jointe au dossier (chemise 2-10) précise que les mesures ont été faites alors que le « toit » de la nappe était à 2 à 3 mètres du carreau (ce qui est conforme à l'arrêté préfectoral).

Réduire d'un mètre la hauteur d'exploitation pour assurer une meilleure protection de la nappe a bien sûr un coût économique pour Ciments Calcia. Sachant que le gisement serait exploité sur une hauteur moyenne pondérée de 15m, cela représente 6,7% du potentiel de la carrière. C'est un manque à gagner significatif, mais la protection de la nappe est à ce prix.

La commission d'enquête estime souhaitable d'imposer la même limite d'exploitation qu'à Guitrancourt pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable des villages voisins, soit « quelques mètres au-dessus du niveau piézométrique le plus haut » de la nappe.

4.6.3. La gestion de l'eau du bassin de la Montcient

En dehors des risques de pollution évoqués ci-dessus, plusieurs observations (en particulier 10, 62, 428, 512, 678, 697, 881, 1405) alertent sur les conséquences de la carrière et du remodelage du terrain après extraction du calcaire, sur l'alimentation de la Montcient et de l'Aubette. Le bassin de la Montcient alimente en eau potable via plusieurs forages une zone d'habitation importante et il est essentiel de garantir la qualité et la quantité de l'eau. L'étude hydrologique contenue dans le dossier conclut à un très faible risque tout en insistant à plusieurs reprises sur la nécessité d'une surveillance de tous les instants. Enfin, la société SUEZ, qui exploite le champ captant de Flins-Aubergenville pour la production d'eau potable avec une quarantaine de forages en aval de Brueil en Vexin, estime dans la pièce jointe à son observation 1580 que l'étude d'impact est incomplète. Rien ne permet cependant d'affirmer que la pollution aux bromures détectée par Suez aurait un lien avec la carrière de Guitrancourt, ni que la carrière projetée à Brueil serait susceptible de l'aggraver.

L'exploitation de la carrière doit cependant pouvoir, le cas échéant, être adaptée au cas où les mesures faites aux points de captage du bassin de la Montcient feraient apparaître une dégradation de qualité ou de débit.

4.6.4. L'emploi

C'est l'argument principal présenté par Ciments Calcia et par les avis favorables recueillis pendant l'enquête, dont une grande part émane de salariés ou d'anciens salariés de la société. L'usine de Gargenville emploie une centaine de personnes et Ciments Calcia menace de la fermer si le permis de carrière n'est pas accordé, ce qui entraînerait probablement d'autres pertes d'emplois localement. Lors de la réunion publique, certains ont même demandé si le centre

administratif de Ciments Calcia situé à Guerville « Les Technodes » ne fermerait pas dans cette hypothèse. Les opposants au projet soutiennent que l'ouverture de la carrière conduirait à la perte d'au moins une quarantaine d'emplois locaux dont principalement ceux de l'entreprise de BTP installée à la ferme Saint-Laurent. Toutefois, Calcia indique dans son mémoire en réponse être en négociation avec l'entreprise pour une réinstallation, qui pourrait se faire sur le site de la carrière de Guitrancourt selon les informations communiquées lors de la réunion du 26 novembre. L'association AVL3C met en avant le projet alternatif de maintien de la partie « broyage » de l'usine en notant « *Certes, transformer la cimenterie en centre de broyage aurait une incidence sur l'emploi, de l'ordre de 50% si l'on se réfère aux déclarations de Lafarge France pour sa cimenterie de Saint-Ygor d'Ymonville* ». Cette estimation est confortée par l'exemple de l'usine Calcia de Rombas (53 emplois) qui fonctionne ainsi. Mais il faut noter que Gargenville n'est pas isolée dans une région en voie de désertification, mais située au cœur du bassin Mantois, premier bassin d'emplois industriels de l'Ile-de-France avec 405 000 habitants et 120 000 emplois.

Dans ces conditions, la commission d'enquête estime que ce critère n'est pas déterminant pour la décision à prendre.

4.6.5. L'agriculture et la réhabilitation de la carrière

Le Vexin est une région agricole productive proche de la plus grande concentration de consommateurs. Les 104 ha de l'emprise demandée par Ciments Calcia sont susceptibles de produire 4700 tonnes de blé par an, dont la perte serait à prendre en considération dans le bilan du projet. Ainsi, les carrières ouvertes depuis un siècle dans cette région ont détruit des centaines d'hectares de terres fertiles et leur réhabilitation partielle n'a permis d'en récupérer que quelques hectares pour l'agriculture. La réhabilitation promise par Ciments Calcia pour retrouver 80% de la surface de la carrière projetée en terre agricole est donc une promesse audacieuse, qui suscite un certain scepticisme dans les observations du public (voir p.ex. les observations 182, 217 et la pièce jointe à 1382), sachant en outre que, selon la Chambre d'agriculture, il n'existe pas en France d'exemple d'une telle réhabilitation.

Lors de la visite par la commission d'enquête de la carrière de Guitrancourt, Ciments Calcia a présenté deux parcelles réhabilitées et cultivées, sur quelques hectares. La commission d'enquête a rencontré, lors de la permanence du 27/09, un agriculteur qui exploite ces parcelles. Il y cultive en alternance blé, orge et colza et dit qu'il a fallu 10 ans, à grand renfort d'engrais, pour retrouver le rendement normal actuel. A part ces parcelles, aucune autre partie de la carrière n'a été réhabilitée en terre agricole depuis les années 90. Sera-t-il possible de le faire avant 2022 comme l'exige l'arrêté préfectoral, sachant qu'il n'y a pas sur place de réserve de terre végétale ? En fait, Ciments Calcia serait incapable de respecter cet arrêté sans l'apport de terres provenant de Brueil en Vexin et il n'est pas certain que la quantité soit suffisante pour respecter les prescriptions de l'arrêté.

Il est vrai que les conditions mises par la Chambre d'agriculture pour le retour à la fertilité sont contraignantes : ne pas stocker la terre végétale sur plus de 3m de hauteur, ne pas la déplacer par temps humide, ne pas y faire rouler d'engin, ne pas la stocker sur une couche imperméable, ne pas la stocker plus de 3 ans et semer des graminées sur le merlon. Lors de la réhabilitation, le

support doit être décompacté (défonçage sur 50 cm de profondeur), la couche de remblai intermédiaire entre le calcaire et la terre végétale doit être meuble et non constituée de pierres ou de gravats, et la pente du sol reconstitué doit être faible, de préférence inférieure à 3%, etc. Même en respectant strictement ces conditions, il faut compter de trois à cinq ans pour pouvoir la cultiver.

On constate là une difficulté majeure pour la réhabilitation. La durée maximum de stockage de trois ans n'est pas compatible *a priori* avec un phasage d'exploitation de la carrière par tranches de cinq ans. La seule solution est une réhabilitation « à l'avancement » dans laquelle l'exploitation du calcaire progresse de façon continue, la terre végétale enlevée étant rapidement remplacée sur la zone épuisée, comme indiqué page 482 de l'étude d'impact. Toutefois, la réhabilitation « à l'avancement » n'est pas prévue ni possible pendant la première phase d'exploitation de la carrière qui durerait cinq ans. Compte tenu des contraintes qu'impose à le retour du sol à l'agriculture, le président de la Chambre d'agriculture estime dans son courrier du 16 octobre 2018 (observation n°133 dans le registre de Brueil en Vexin) que « *même si les préconisations de la Chambre d'Agriculture ou d'autres bibliographies sont suivies dans leur intégralité, il ne peut y avoir aucune garantie à ce que le sol retrouve des qualités agronomiques similaires à son état d'origine, du fait même des manipulations qu'il aura subies* ». Au final, le président de la Chambre d'agriculture déclare : « *je tiens à rappeler que la Chambre d'agriculture est défavorable à ce projet de carrière. En effet, malgré ces préconisations, une telle carrière demeure fortement impactante pour l'agriculture* ».

Dans l'éventualité d'une autorisation d'exploiter la carrière, la commission d'enquête demande donc de prévoir dans l'arrêté des dispositions permettant de vérifier au jour le jour le strict respect des mesures préconisées par la chambre d'agriculture dans sa lettre du 16 octobre 2018 et de suspendre l'autorisation en cas de manquement.

4.6.6. Les paysages du parc naturel et l'impact sur la valeur des biens

De très nombreuses observations reprochent au projet la destruction du paysage (le mot figure 398 fois dans le registre électronique) et contestent l'étude paysagère contenue dans le dossier, lui reprochant de sous-estimer la visibilité de la carrière depuis les alentours (voir par exemple la photo jointe à l'observation 109 ou les observations 1439 et 1593). En effet, le coteau qu'il est envisagé de creuser est visible jusqu'à plusieurs kilomètres à la ronde, contrairement au site de Guitrancourt situé dans une combe, et le délai avant démarrage de l'exploitation ne permet guère de faire croître des rideaux d'arbres pour le masquer. Par ailleurs, des routes et des sentiers passent en bordure du site ; le projet prévoit bien un retrait de 20 m par rapport au périmètre de l'autorisation, au lieu des 10 m obligatoires, mais, par comparaison, l'arrêté autorisant Guitrancourt jusqu'en 2023 impose un éloignement de 75 m depuis la route départementale de Guitrancourt à Brueil en Vexin : il n'y a aucune raison de réduire cette protection pour une nouvelle carrière. Dans son observation n°1558, l'association *Yveline Environnement* préconise un certain nombre de mesures destinées à réduire l'impact visuel de la carrière qui méritent d'être prises en considération, mais rien ne pourra masquer le front de taille qui subsisterait définitivement après la fin de l'exploitation.

Quelques observations expriment la crainte de perte de valeur de leur patrimoine en raison de la proximité d'une carrière, et demandent un dédommagement. Il est probable que cette crainte est sous-jacente à de nombreuses observations défavorables des riverains, même si elles portent sur d'autres problématiques. Ainsi, l'observation 1386 : « *les services fiscaux eux, admettent, depuis l'arrêté du Projet d'intérêt général, une décote de 10 % sur la valeur de ces biens, sans attendre la réalisation de la carrière. Cette décote sera d'au moins 20 % si la carrière se réalise.* » Ciments Calcia a affirmé lors de la réunion publique que les statistiques d'évolution de prix de l'immobilier ne font pas apparaître d'effet négatif des carrières. En l'absence de preuves matérielles, il ne restera aux personnes s'estimant lésées qu'à essayer d'obtenir un dédommagement via une procédure au civil.

En conclusion, la commission d'enquête recommande de compléter les mesures de protection visuelle depuis les habitations ayant une vue directe sur la carrière et demande de prévoir dans l'éventuel arrêté préfectoral la même distance de protection vis-à-vis de la route de Guitrancourt que dans l'arrêté du 9 janvier 2008.

4.6.7. Le bruit et les tirs de mines

Plusieurs observations (462, 665, 996, ...) mettent en doute les conclusions présentées dans le dossier. L'observation 665 qui soutient que le bruit porterait loin car émis sur un coteau ne tient pas compte du fait que l'exploitation se ferait après avoir enlevé jusqu'à 30 mètres de terres et de roches. Une personne a soutenu (observation 47 du registre de Brueil en Vexin) que les mesures d'émergence figurant dans le dossier étaient biaisées car le bruit de fond aurait été mesuré en des endroits et à des heures où le trafic routier n'est pas négligeable, alors qu'il aurait fallu les faire en un point éloigné de toute activité et entre 5h et 7h du matin, comme le prescrit l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 autorisant la poursuite de l'exploitation de la carrière de Guitrancourt à l'article IV-6-1. A la lecture du dossier, il semble toutefois que les conditions de mesure ne permettent pas d'en contester l'objectivité. Par ailleurs, de très nombreuses observations font état du bruit produit par l'usine, sans qu'on puisse distinguer ceux provenant du broyage du calcaire en amont du four de ceux provenant de la partie aval de l'usine, qui est hors du champ de l'enquête.

Dans ces conditions, la commission d'enquête ne peut infirmer les conclusions sur le bruit figurant au dossier.

La pièce jointe à l'observation 47 citée ci-dessus conteste également l'analyse des risques liés aux tirs de mine produite par la société AXE dans le dossier, qui ne prendrait en compte que les risques de projections de pierre à l'intérieur de la carrière, alors que la base ARIA (ministère de l'environnement) des accidents de carrière recense une dizaine de cas de projection hors de la carrière à plus de 400 m, ce qui dans le cas de Brueil en Vexin et Sailly ferait courir des risques à plusieurs maisons ou activités proches de la carrière. En réponse, Ciments Calcia fait remarquer que depuis la création de l'usine, il n'y a jamais eu de tels accidents, qui ne pourraient résulter que d'un non-respect des procédures.

Par ailleurs, plusieurs habitations, ainsi que l'église, sont construites directement sur le banc de

calcaire qu'il est projeté d'exploiter, donc sujettes aux vibrations ou ondes de choc transmises par conduction dans la pierre. Ces risques auraient nécessité une étude complémentaire qui n'est pas fournie dans le dossier.

La commission d'enquête préconise d'une part que tous les bâtiments situés sur le banc de calcaire soient expertisés et d'autre part que les premiers tirs de mine qui pourraient être réalisés sur le site de Brueil en Vexin fassent l'objet d'une étude complémentaire avant toute poursuite de l'exploitation, et enfin que, comme à Guitrancourt, les tirs ne soient autorisés qu'en fin de matinée après avoir informé la population.

4.6.8. Solutions alternatives

L'association AVL3C a présenté une alternative à l'exploitation de la carrière consistant à approvisionner l'usine en clinker provenant d'une autre cimenterie (pièces jointes aux observations 569, 571, 628, 698, 1367), ainsi que plusieurs interventions orales pendant la réunion publique. Ainsi qu'il a déjà été dit au chapitre 4.1.3 ci-dessus, Ciments Calcia a insisté sur le fait que l'usine de Gargenville est la seule en France à produire un type particulier de ciment de haute qualité, et le clinker utilisé pour sa fabrication doit avoir une composition précise et constante qui ne pourrait être garantie avec du clinker provenant de sources non contrôlées.

Par ailleurs, le réseau de transport fluvial n'est pas actuellement en capacité de permettre le transport depuis Beffes de la quantité totale de clinker requis par Gargenville.

En conséquence, la commission d'enquête estime que le bilan de cette alternative soutenue par les associations, qui paraît séduisante au premier abord, n'est peut-être pas aussi favorable que l'affirment les associations opposées à la carrière.

**5. CONCLUSIONS DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE**

5.1. Sur le déroulement de l'enquête

A l'issue d'une enquête ayant duré 40 jours,

Attendu que :

- 1) la commission d'enquête a été désignée par le Tribunal Administratif de Versailles,
- 2) les membres de la commission d'enquête n'ont aucun intérêt personnel concernant le sujet traité,
- 3) Monsieur le Préfet des Yvelines a signé en date du 30 juillet 2018, un arrêté d'organisation de l'enquête publique, celui-ci couvrant deux demandes :
 - o la demande de permis exclusif de carrières (article L.321-1 du nouveau code minier) au sein de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier définie par le décret du 5 juin 2000 (zone 109)
 - o et la demande d'autorisation environnementale unique (article L181-1 et suivants du code de l'environnement) pour les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi sur l'eau et le défrichement.
- 4) les termes de l'arrêté qui a organisé l'enquête ont été respectés,
- 5) les publications légales ont été faites plus de 15 jours avant le début de l'enquête dans plusieurs journaux du département des Yvelines, et répétées dans les journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- 6) une prolongation d'une semaine de l'enquête a été décidée par le président de la commission d'enquête ainsi que la tenue d'une réunion publique d'information et d'échange,
- 7) cette prolongation et cette réunion publique ont été annoncées dans plusieurs journaux du département des Yvelines de la même manière que l'enquête elle-même,
- 8) le dossier mis à enquête a été disponible pour consultation et observations sur le site internet PubliLégal,
- 9) à l'occasion de leurs permanences, les commissaires enquêteurs ont constaté la présence de la publicité par affichage,
- 10) les commissaires enquêteurs ont tenu les 12 permanences prévues pour recevoir et entendre le public,
- 11) les commissaires enquêteurs n'ont à rapporter aucun incident majeur qui aurait pu

perturber le bon déroulement de l'enquête publique,

5.2. Sur le dossier soumis à enquête

Attendu que :

- 1) le dossier d'enquête apparait complet à l'exception de la liaison carrière cimenterie ainsi que d'un bilan sur la concertation effectuée
- 2) le dossier a été complété suite aux avis de l'Autorité Environnementale,
- 3) les documents graphiques associés sont suffisamment clairs, quoique susceptibles d'amélioration,

5.3. Sur les observations du public

Attendu que :

- 1) la commission d'enquête a estimé recevable les observations concernant le four de la cimenterie
- 2) le public a inscrit dans les registres 1781 annotations d'importance variable,
- 3) la commission d'enquête a examiné et classé chacune des annotations,
- 4) ces observations mettent en évidence trois sujets prioritaires : la pollution de l'air et de l'eau et ses conséquences sur la santé, les aspects visuels concernant la carrière, et dans une moindre mesure la réhabilitation des sols ;
- 5) les préoccupations du public se sont essentiellement exprimées sur la carrière elle-même et beaucoup moins sur le défrichement de bois, l'assèchement de zones humides, et encore moins sur la distribution de carburant et le transit de produits minéraux.

5.4. Sur le projet

Attendu que :

- 1) la proximité entre production et utilisation d'un ciment de qualité particulière peut être un avantage ;
- 2) des mesures particulières sont prises pour limiter les inconvénients du projet ;

5.5. Sur le procès-verbal de synthèse

Attendu que :

- 1) la commission d'enquête a remis le 7 novembre 2018 un procès-verbal de synthèse au maître d'ouvrage,
- 2) ce procès-verbal de synthèse résume chacune des annotations et courriers reçus,
- 3) en outre, une copie des annotations et courriers était jointe à ce procès-verbal de synthèse afin que le maître d'ouvrage soit complètement informé des remarques du public,
- 4) la commission d'enquête a jugé utile et nécessaire :
 - De suggérer au maître d'ouvrage de répondre aux différents thèmes soulevés par ces remarques,
 - D'autre part, d'apporter des réponses aux questions que se pose la commission d'enquête telles que résumées dans le procès-verbal

5.6. Sur le mémorandum en réponse au procès-verbal de synthèse

Attendu que :

- 1) le maître d'ouvrage a transmis par courriel puis remis le 26 novembre 2018 une réponse au procès-verbal de synthèse,
- 2) ce mémorandum offre des réponses particulières à chacune des annotations et courriers reçus,
- 3) la commission d'enquête estime assez pertinentes les réponses apportées,
- 4) la commission d'enquête a souhaité obtenir des précisions sur quelques points,
- 5) des compléments ont été apportés le 4 décembre 2018 par Ciments Calcia, notamment sur la thématique de l'eau, le dialogue et la concertation, le réaménagement agricole et l'adaptation de l'usine à son marché,

La commission d'enquête a donné les avis proposés aux chapitres suivants.

**6. AVIS DE LA COMMISSSION
D'ENQUÊTE SUR LA
DEMANDE DE PERMIS
EXCLUSIF DE CARRIÈRE**

6.1. Préambule

La commission d'enquête a été chargée des enquêtes publiques concernant l'implantation d'une nouvelle carrière de calcaire à Brueil en Vexin.

L'implantation d'un projet de même nature dans tout autre territoire du domaine national ne poserait vraisemblablement que peu de questions autres que techniques.

Dans le cas présent, le projet de création de carrière envisagé se situe d'une part, à l'intérieur du Parc National du Vexin et, d'autre part, à l'intérieur d'une zone spéciale (109), déclarée d'intérêt général par le préfet, incluse dans ce parc.

Ces considérations conduisent à formuler un avis qui, tout en restant dans le cadre de la réglementation existante, devra prendre en compte, au-delà des questions purement techniques, économiques et environnementales, les inquiétudes et ressenti des populations et notamment celle des élus. Cet avis devra être cohérent tant avec la situation actuelle qu'avec le futur et les évolutions probables de notre société.

6.2. Avis de la commission d'enquête

Enfin,

Considérant la demande de permis exclusif de carrière portant sur les parcelles pour lesquelles la société CIMENTS CALCIA ne dispose pas de la maîtrise foncière et correspondant à l'ensemble des terrains du projet d'exploitation de la carrière ainsi que leurs abords immédiats ;

Considérant que l'existence de la zone 109 est avérée,

Considérant enfin que la concertation doit se renforcer entre les promoteurs et les riverains du projet afin de permettre l'obtention et la réalisation d'un projet modèle en Ile de France correspondant aux désirs du Parc Régional et, en conséquence, de conduire les actions de manière exemplaire.

En conséquence de ce qui a été dit plus haut :

La commission d'enquête donne un

AVIS FAVORABLE

A la demande de permis exclusif de carrières (article L.321-1 du nouveau code minier) au sein de la zone spéciale de recherche et d'exploitation de calcaire cimentier définie par le décret du 5 juin 2000 (zone 109).



Orsay, le 12 décembre 2018

La Commission d'enquête

Pierre Barber

Joël Eymard

Yves Maënhaut

**7. AVIS DE LA COMMISSION
D'ENQUÊTE SUR LA DEMANDE
D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE UNIQUE**

7.1. Préambule

La commission d'enquête a été chargée des enquêtes publiques concernant l'implantation d'une nouvelle carrière de calcaire à Brueil en Vexin.

L'implantation d'un projet de même nature dans tout autre territoire du domaine national ne poserait vraisemblablement que peu de questions autres que techniques.

Dans le cas présent, le projet de création de carrière envisagé se situe d'une part, à l'intérieur du Parc National du Vexin et, d'autre part, à l'intérieur d'une zone spéciale (109), déclarée d'intérêt général par le préfet, incluse dans ce parc.

Ces considérations conduisent à formuler un avis qui, tout en restant dans le cadre de la réglementation existante, devra prendre en compte, au-delà des questions purement techniques, économiques et environnementales, les inquiétudes et ressenti des populations et notamment celle des élus. Cet avis devra être cohérent tant avec la situation actuelle qu'avec le futur et les évolutions probables de notre société.

7.2. Avis de la commission d'enquête

En conséquence de ce qui a été dit plus haut :

Considérant que la nouvelle carrière ne pourra que créer des nuisances nouvelles notamment pour les populations les plus proches qu'il conviendra de protéger,

Considérant que l'exploitation de la nouvelle carrière ne créera pas de pollutions supplémentaires au niveau régional et ne fera que remplacer celles que ne générera plus la carrière actuelle de Guitrancourt,

Considérant que des propositions ont été faites visant à recréer un paysage acceptable aux alentours de la nouvelle carrière, engagements qu'il conviendra à la fois d'améliorer et d'en vérifier la bonne mise en œuvre,

Considérant que les projets de réhabilitation des sols ont été faits qu'il conviendra de revoir et mettre en œuvre avec l'appui et le contrôle de la Chambre d'agriculture notamment sur le séquençage à 5 ans de l'exploitation;

Considérant que la marge prévue de 1m par rapport à la nappe phréatique, y compris en régime de basses eaux, peut s'avérer bien trop limitée pour minimiser la pollution de la nappe,

La commission d'enquête donne un

AVIS FAVORABLE

à la demande d'autorisation environnementale unique (article L181-1 et suivants du code de l'environnement) pour les installations classées pour la protection de l'environnement, la loi sur l'eau et le défrichement portant sur :

- l'exploitation de la carrière de calcaire sur la commune de Brueil-en-Vexin, pour une superficie de 104,46 hectares environ, pour une durée de 30 ans (rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) ;
- l'exploitation d'une installation de concassage et de criblage d'une puissance de 1000 kW au sein du périmètre de la future carrière (rubrique 2515-1 de la nomenclature ICPE) ;
- le défrichement d'une superficie de 1,25 hectare de bois, sur les communes de Brueil-en-Vexin et Guitrancourt (0,8052 et 0,4448 ha respectivement), au titre du code forestier ;
- le rejet d'eaux pluviales sur le sol et dans le sous-sol – infiltration des eaux interceptées sur une surface maximale de 144 hectares, bassin amont compris (rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement (IOTA)) ;
- l'assèchement de 1,3 hectare de zones humides (rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature IOTA) ;
- la mise en service d'installations de distribution de carburant, pour un volume annuel de 560 m³ (rubrique 1435 de la nomenclature ICPE) ;
- la création d'une station de transit de produits minéraux, pour une surface de 10 000 m² (rubrique 2517 de la nomenclature ICPE) ;
- la réalisation de deux piézomètres de surveillance des eaux souterraines (rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA) ;
- la création de bassins et de noues d'infiltration des eaux pluviales (rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature IOTA).

Cet avis est toutefois soumis aux **réserves** suivantes :

1- En ce qui concerne la carrière elle-même :

- a. En accord et avec le suivi du PNR du Vexin Français, les mesures destinées à limiter les effets destructifs sur le paysage seront mises en œuvre ; l'évolution des barrières forestières constituant les éléments de reconstitution du paysage fera l'objet d'une surveillance permanente ainsi que d'un rapport annuel soumis aux communautés voisines ; les distances d'exploitation par rapport à l'espace public seront au minimum identiques à celles fixées pour la carrière de Guitrancourt ;

- b. L'épaisseur du carreau au-dessus de la nappe phréatique sera maintenue dans les mêmes limites que pour la carrière de Guitrancourt, définies par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2008 ;
- c. Les projets de réhabilitation seront conduits en accord et sous le contrôle de la Chambre de l'Agriculture de Versailles ; afin d'en garantir le bon aboutissement, ils donneront lieu à la création d'un fond dédié ;
- d. Des états des lieux et des contrôles périodiques (avec dédommagement éventuel) seront réalisés afin de garantir les habitations les plus proches ;

2- En ce qui concerne la cimenterie avec l'accord et sous le contrôle de la DRIEE:

- a. Un programme détaillé de remise à niveau sera établi comportant notamment la réduction de l'émission de poussières par l'installation d'un filtre hybride de dernière génération à réaliser dans les deux ans après avoir obtenu l'autorisation définitive purgée des recours ;
- b. Un état hebdomadaire des pollutions suite à exploitation normale ou évènement d'exploitation sera diffusé aux organismes de contrôle ainsi qu'aux mairies avoisinantes ;
- c. L'établissement d'un programme clair d'alimentation de la cimenterie, le cas échéant, par d'autres sources ;
- d. Toute variation significative dans le volume d'exploitation semestriel de la carrière donnera lieu à un rapport explicatif adressé à la DRIEE.



Orsay, le 12 décembre 2018

La Commission d'enquête

Pierre Barber

Joël Eymard

Yves Maënhaut